



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2014-00058
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet d'aménagement de l'extension du Quadrant II à ENTZHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations « ouvrages ou remblais » soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-François d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mars 2014, considérée complète et régulière le 16 juillet 2014, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, enregistrée sous le n° **67-2014-00058**, constituée par une étude réalisée par le Bureau d'Etudes **ARCADIS** relative à **l'aménagement de l'extension de la zone Quadrant II à ENTZHEIM** ;

VU les observations faites par la Communauté Urbaine de Strasbourg par courrier en date du 12 août 2014 au projet d'arrêté portant prescriptions particulières qui lui a été adressé le 28 juillet 2014 pour avis;

CONSIDERANT la surface remblayée en zone inondable (7.900 m²) et le volume de remblais (1.740 m³) sur le site après projet ;

CONSIDERANT le volume (1.750 m³) décaissé en zone inondable sur les parcelles proposées en compensation ;

CONSIDERANT que le volume d'expansion de crue après mise en œuvre des mesures compensatoires est égal après projet au volume avant projet ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités d'infiltration des eaux de toitures afin de s'assurer du maintien d'un horizon non saturé au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté Urbaine de Strasbourg de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'aménagement de l'extension de la zone Quadrant II à ENTZHEIM.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Mesures compensatoires au remblai en zone inondable

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à un remblai de 7.900 m² dans le lit majeur de la Bruche générant une perte de volume d'expansion des crues de 1.740 m³ pour la crue centennale.

La Communauté Urbaine de Strasbourg procédera à l'aménagement par décaissement de deux noues de compensation sur les parcelles 1, 2 et 3, section 34 de la commune d'ENTZHEIM. Ces deux noues permettront de stocker un volume total de 1.750 m³. Le fond des noues sera aménagé de façon à permettre l'infiltration des eaux.

La mise en œuvre de cette mesure compensatoire interviendra dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.2 : Plan de récolement

Un plan de récolement sera fourni à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg).

Ce plan de récolement sera constitué par le levé topographique, après travaux de réalisation, des noues de stockage et de leur pourtour, permettant ainsi de s'assurer du volume compensé.

3.3 : Protection du forage de LINGOLSHEIM

Le projet étant situé dans le périmètre de protection éloigné du forage d'alimentation en eau potable de LINGOLSHEIM exploité par la Communauté Urbaine de Strasbourg, le pétitionnaire maître d'ouvrage de l'opération informera préalablement au démarrage des travaux le maître d'œuvre et les entreprises retenus de la vulnérabilité du forage et de l'obligation de respecter les mesures définies au paragraphe 6.2.2 du dossier de déclaration.

3.4 : Infiltration

Les fonds des dispositifs d'infiltration ne devront pas être à une cote inférieure à 143,50 m IGN69 . La perméabilité des dispositifs d'infiltration ne devra pas être supérieure à 10⁻⁴ m/s.

En cas d'activité produisant des fumées polluantes, les eaux de toitures potentiellement polluées ne pourront pas être infiltrées. Elles devront être stockées et restituées au réseau pluvial public avec les eaux de voiries sans augmentation du débit de fuite autorisé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ENTZHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Recours du demandeur :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

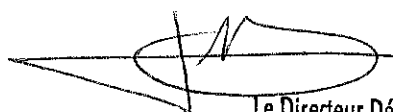
Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

STRASBOURG, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO